

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°1: POINT SUR LA NOTION DE DROITS DE L'HOMME

Il serait difficile de proposer une définition des droits de l'Homme (ci-après DH) car il n'existe pas de définition unique et consensuelle mais de multiples définitions, tenant à la complexité de ce concept. Il est toutefois possible d'affirmer que la notion de droits de l'Homme fait référence aux exigences fondamentales de l'être humain dont la satisfaction lui permet une vie digne et libre.

Les droits de l'Homme sont le résultat d'une conquête historique et sont en perpétuelle évolution.

Ils sont :

- **Inhérents** à l'être humain : l'homme en est titulaire du simple fait d'être un être humain ;
- **Universels** : les DH appartiennent à tous les êtres humains dans le monde, quel que soit leur sexe, leurs caractéristiques physiques, leur situation sociale ou juridique, leur culture, leur religion, ou le lieu où ils vivent ;
- **Inaliénables** : l'individu ne peut renoncer à ses droits. Il a l'obligation de respecter ceux des autres mais aussi les siens. Les droits de l'Homme ne peuvent être abrogés. Ils peuvent, dans certaines circonstances exceptionnelles, être soumis à des restrictions rigoureusement encadrées ;
- **Absolus** : les DH priment sur toute autre considération morale ;
- **Indivisibles** : les DH sont indivisibles entre eux. Ils sont tous nécessaires et d'égale importance. Il n'y a pas de droits prioritaires ;
- **Interdépendants** : l'amélioration d'un droit ou l'atteinte à un droit a un effet sur les autres droits. La perte d'un droit peut entraîner la perte d'un autre droit ;
- **Complémentaires** : les DH sont complémentaires entre eux.

L'universalité des DH sera relativisée suite à une prise de conscience que l'individu ne peut être considéré en toute circonstance comme un individu abstrait. L'individu vit en société et au sein d'une culture déterminée. Certains DH sont par conséquent à adapter au contexte dans lequel vit l'individu et peuvent également être propres à un groupe culturel ou une culture donnée.

Ils reposent sur les valeurs de liberté, égalité et solidarité. La **dignité humaine** constitue leur fondement ultime.



Les Avocats au service des Avocats

Ils visent à protéger la liberté individuelle, limiter le pouvoir de l'Etat, et satisfaire les besoins individuels et collectifs fondamentaux de l'être humain.

Il est possible de distinguer plusieurs catégories de droits, appelés « générations » car leur apparition correspond à des moments historiques. Ces catégories sont également liées à la fonction que ces droits exercent.

TYPE DE DROITS	MOMENT HISTORIQUE	VALEUR FONDATRICE	FONCTION	CARACTERISTIQUES	EXEMPLE	EXEMPLE D'INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX LES PROTEGEANT
Droits civils et politiques (1 ^{ère} génération).	Révolution Française. Revendications de « liberté, d'égalité et de fraternité », volonté de participer aux processus de décisions.	Liberté	Protéger la liberté individuelle et limiter le pouvoir de l'Etat.	Droits individuels dont est titulaire l'individu contre le pouvoir. Ils préexistent à l'Etat, créé uniquement pour les garantir. « Droits-libertés ». Ces droits sont fondamentaux pour l'exercice de la citoyenneté.	-Libertés et droits individuels civils : droit à la vie, droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, droit à la propriété privée, droit à la libre circulation des personnes, droit à la présomption d'innocence... -Libertés et droits individuels politiques : droit de vote, liberté d'expression, le droit de réunion, la liberté d'association, le droit de grève, le droit à l'information...	-Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. -Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950. -Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. -Convention américaine relative aux droits de l'Homme de 1969. -Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981...
Droits économiques, sociaux et culturels (2 ^{ème} génération).	Prise de conscience que les droits de la 1 ^{ère} génération visant à garantir la liberté individuelle ne sont pas suffisants. Ils ne peuvent s'exercer réellement ou perdent leur sens si, parallèlement, certains besoins fondamentaux ne peuvent être garantis.	Egalité	Favoriser la satisfaction des besoins fondamentaux individuels.	Les individus sont titulaires de ces droits face à ou sur l'Etat, qui est le seul à pouvoir les fournir. « Droits-créances ».	Droit à la santé, droit au travail, droit à l'éducation, droit à un logement digne...	-Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. -Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, (Protocole de San Salvador) de 1988.

TYPE DE DROITS	MOMENT HISTORIQUE	VALEUR FONDATRICE	FONCTION	CARACTERISTIQUES	EXEMPLE	EXEMPLE D'INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX LES PROTEGEANT
						-Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981. -Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005.
Droits de la 3^{ème} génération.	Réponse au besoin de préserver certains intérêts (développement, environnement, paix) en envisageant non plus l'individu isolé mais l'humanité dans son ensemble, et sur le long terme (prise en considération des générations futures).	Solidarité	Favoriser la satisfaction des besoins fondamentaux collectifs.	Le bénéficiaire devient collectif.	Droit au développement, droit à un environnement sain, droit à la paix, droit à l'autodétermination... Une partie de la doctrine tend à dégager une 4 ^{ème} génération de droits, liée à la bioéthique notamment mais cette catégorie n'est pas bien définie.	-Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972. -Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992. - Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

TYPE DE DROITS	MOMENT HISTORIQUE / FONCTION	CARACTERISTIQUES	EXEMPLE	EXEMPLE D'INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX LES PROTEGEANT
Droits spécifiques.	Certaines catégories de personnes ayant des besoins plus spécifiques ou nécessitant une protection particulière, comme par exemple les enfants, les femmes, les personnes handicapées ou les réfugiés, de nombreux instruments juridiques ont été créés afin de compléter l'ensemble des droits existants dans les instruments à caractère général.	Ils sont individuels mais concernent l'individu inscrit dans un groupe déterminé.	Droits des femmes, droits des enfants...	<ul style="list-style-type: none"> -Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. -Convention sur l'élimination de toutes discriminations à l'égard des femmes de 1979. -Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006. -Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990. -Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme de 1994. -Convention interaméricaine sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées de 1999...

Conclusion :

La notion de droits de l'Homme recouvre trois dimensions. Ils ont tout d'abord une dimension éthique, puisqu'ils sont fondés sur des valeurs fondamentales. D'autre part, ils ont une dimension politique dans la mesure où ils constituent un but essentiel à poursuivre par tout Etat démocratique, qui doit les protéger. Enfin, ils comportent une dimension juridique, car ils correspondent à des normes, et sont consacrés par les constitutions des Etats, qui en font la référence des autres normes. Ils guident l'Etat dans son action et constituent aussi une limite à celle-ci. Ils impliquent des devoirs et des responsabilités et s'imposent ainsi à tous les citoyens dans leur comportement.

C'est pourquoi, il est important de les protéger et les défendre.

➤ *Y-a-t-il une hiérarchie entre les différents droits de l'Homme ?*

D'un point de vue philosophique, tous les droits de l'Homme ont la même valeur puisqu'ils sont indivisibles.

Cependant, d'un point de vue juridique, c'est-à-dire de leur reconnaissance en droit positif, on constate l'existence d'un noyau dur des droits de l'Homme. Il comprend des droits intangibles qui correspondraient à une sorte de standard minimum. Si l'on compare les principaux instruments de protection des droits de l'Homme, ces droits seraient limités au droit à la vie, au droit de ne pas être torturé ou subir des traitements inhumains ou dégradants, au droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale (Cf. Frédéric Sudre).

➤ *Quelles sont les garanties des droits de l'Homme ?*

La première étape, d'ordre juridique, est de reconnaître les droits de l'Homme en droit positif, à travers un instrument juridique international, et sa ratification et application en droit interne (Cf. fiche n°6 sur l'application du droit international des droits de l'Homme en droit interne), ou sa consécration à travers un texte constitutionnel.

En droit interne, des recours juridictionnels doivent être rendus possibles afin que les individus puissent invoquer leurs droits devant le juge national. Parallèlement des recours non juridictionnels auprès d'autorités autonomes de protection des droits de l'Homme, tel la figure de l'Ombudsman, peuvent également être mis en place.

Il s'agit aussi de garanties d'ordre politique car le respect des droits de l'Homme dépend également de la situation démocratique d'un pays et du fonctionnement des pouvoirs publics, de l'indépendance de la justice...

Enfin, au niveau international, des mécanismes non juridictionnels et juridictionnels doivent également être prévus en cas de violation par un Etat ou un individu (dans le cas des crimes internationaux) d'un droit reconnu dans un instrument juridique international.

➤ *Quels sont les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme ?*

Il peut s'agir de mécanismes non juridictionnels ou juridictionnels, qui auront alors un degré d'efficacité différent.

- **Les mécanismes politico-administratifs**

Le premier degré est de type politico-administratif. Il consiste à mettre en place un système de **rapports périodiques présentés par les Etats à l'organe instauré pour veiller à l'application d'un traité**, comme par exemple le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme pour la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. Dans ces rapports les Etats décrivent les mesures mises en œuvre pour appliquer les traités ratifiés et garantir les droits qui y sont reconnus.

Certains de ces organes peuvent éventuellement émettre des observations ou des recommandations à l'Etat, ce qui est le cas du Comité des droits de l'Homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (contrairement à la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples qui n'a pas cette faculté). D'autres peuvent compléter leur action par des visites sur place (par exemple le Comité européen pour la prévention de la torture).

Le degré d'efficacité de ce mécanisme est moindre dans la mesure où les observations ou recommandations issues de ces rapports n'ont pas de force obligatoire.

D'autre part, certaines instances sont directement chargées d'établir des **rapports sur la situation des droits de l'Homme** d'une manière générale dans un pays ou un continent donné (ex : l'Examen Périodique Universel mené par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, qui passe en revue tous les 4 ans la situation des droits de l'Homme dans les 192 Etats Membres).

De plus, que ce soit dans le système universel de protection des droits de l'Homme ou dans les systèmes régionaux, la figure des **rapporteurs spéciaux** s'est beaucoup développée. Il s'agit d'experts indépendants chargés de rendre compte de la mise en œuvre d'un instrument juridique de protection des droits de l'Homme déterminé, ou d'examiner la situation des droits de l'homme par rapport à une thématique donnée (discrimination, alimentation, éducation...) par le biais de rapports. Certains d'entre eux sont également habilités à recevoir des communications (par exemple la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme pour des violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'Homme).

Enfin, il convient de souligner, dans le domaine politique, le **rôle** joué par les **organisations non gouvernementales** dans la défense des droits de l'Homme, notamment par leur expertise à travers les rapports qu'elles publient sur la situation ou les violations des droits de l'Homme, ou dans le cadre du travail de plaidoirie qu'elles accomplissent.

- **Les mécanismes juridictionnels**

Le deuxième degré est de type juridictionnel, et renvoie à deux procédures distinctes : des communications ou des plaintes émanant des Etats ou des communications ou des plaintes émanant des particuliers.

Il s'agit tout d'abord des **communications interétatiques** que peuvent présenter les Etats auprès d'un organe institué en cas de violation par un autre Etat d'un droit reconnu dans un traité, tels le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples pour la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme pour la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

Cette procédure est généralement contradictoire. Néanmoins, elle est souvent soumise à l'acceptation préalable des Etats par déclaration d'acceptation des compétences de l'organe, et le rapport ou les recommandations rendus à l'issue de la procédure, si une solution amiable n'a pas été trouvée, n'ont pas de force obligatoire. Cependant, dans le cas des communications soumises à la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, si les recommandations ne sont pas mises en œuvre par l'Etat, la Commission ou l'Etat ayant saisi la Commission peuvent saisir la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, dont les décisions ont force obligatoire. Par ailleurs, en ce qui concerne les communications auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, lorsque la décision est publiée dans le rapport annuel, celle-ci peut devenir contraignante pour l'Etat concerné.

Par contre, des **recours étatiques** sont possibles devant des organes judiciaires chargés de l'application et de l'interprétation des textes, et dont les décisions ont force obligatoire. Ces juridictions sont la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (pour la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et autres instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme pertinents et ratifiés par les Etats concernés), la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (pour la Convention américaine relative aux droits de l'Homme), et la Cour européenne des droits de l'Homme (pour la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales). Il est à noter que, là aussi, la compétence de l'organe est généralement soumise à l'acceptation préalable des Etats par déclaration (ou ratification d'un protocole spécifique).

Enfin, certaines institutions admettent aussi des **communications individuelles** et certaines juridictions des **recours individuels**, ou la **saisine par des ONG** (sous certaines conditions) en cas de violation d'un droit par un Etat (droit reconnu dans l'instrument juridique correspondant, ratifié par l'Etat).

- Communications individuelles

-*Système universel*: organes conventionnels : Comité des droits de l'Homme (HRC), Comité sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), Comité contre la torture (CAT), Comité des droits des personnes handicapées (CRPD), Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

-*Système africain* : Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Remarque : saisine par des ONG admise.

-*Système interaméricain* : Commission interaméricaine des droits de l'Homme. Remarque : saisine par des ONG admise.

- Recours individuels

-*Système européen* : Cour européenne des droits de l'Homme. Remarque : saisine par des ONG admise.

-*Système africain* : Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Remarque : saisine par des ONG admise.

-*Système interaméricain* : Seuls la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, et les Etats peuvent saisir la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.

Nous devons mentionner ici le rôle joué par la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, bien qu'il ne s'agisse pas, en soi, d'une juridiction de protection des droits de l'Homme, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit communautaire qu'elle applique.

Enfin, il convient d'inclure dans ce panorama des modes juridictionnels de protection des droits de l'Homme la Cour pénale Internationale. Cette juridiction, instaurée par un traité international, est compétente pour juger des crimes graves portant atteinte à la communauté humaine dans son ensemble (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide, crimes d'agression) commis par des individus (il s'agit donc ici non plus de la responsabilité collective d'un Etat mais de la responsabilité individuelle d'une personne physique). Bien que la Cour ne puisse être directement saisie par les individus, ceux-ci peuvent envoyer des informations relatives à ces crimes au Procureur de la Cour, qui pourra ouvrir une enquête, si la Cour est compétente pour juger le crime commis et son auteur. Par ailleurs, les Etats ayant ratifié le statut de la Cour et le Conseil de Sécurité de l'ONU peuvent, sous certaines conditions, demander au Procureur d'ouvrir une enquête.

Il est certain que, dans les mécanismes conventionnels, les droits qui bénéficient d'un degré de protection plus élevé sont souvent les droits civils et politiques. Cependant, nous pouvons mentionner des actions, toujours plus nombreuses, dans le sens d'une meilleure protection des droits économiques, sociaux et culturels, comme par exemple l'adoption en 2008 du Protocole additionnel au Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels qui habilite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à examiner des communications émanant des particuliers relatives à la violation de droits reconnus par le Pacte (ce protocole n'est pas encore entré en vigueur).

Au regard des développements qui précèdent, il apparaît clairement que les avocats ont aussi un rôle primordial à jouer dans la défense des droits de l'Homme.

Sources :

- Henri OBERDORFF, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, LGDJ, 2010.
- Gregorio PECES BARBA, *Curso de Derechos fundamentales, Teoría General*, Universidad Carlos III de Madrid, 1995.
- Frédéric SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Puf, 2008.

Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2011